

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr. France 1.300 fr. 800 fr. Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 200 francs. Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

- 9 Septembre 1985 - ORDONNANCE No. 85-21/PRM portant approbation de l'accord de Prêt Conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le Développement International à Vienne le 23 juillet 1985.
- 6 Septembre 213/PG—RM portant approbation du contrat pour la fourniture d'un entrepôt pour marchandises au Port de Dakar conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et Handelsmaatschappij Elasco B.V.
- DECRET No. 211/PG—RM portant agrément de la modernisation de la société Télécommunications Internationales du Mali (TIM).
- 9 Septembre 1985 - DECRET No. 214/PG—RM portant agrément du projet d'Usine de Levure Instantanée du Mali de la Société «ULIMA» à Bamako.
- DECRET No. 215/PRM portant ratification de l'accord de prêt conclu le 23 juillet 1985 à Vienne entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.
- 12 Septembre 1985 - DECRET No. 216/PG—RM portant attribution de distinction honorifique à titre Etranger.
- 16 Septembre 1985 - DECRET No. 217/PG—RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Complexe Sucrier du Kala Supérieur (SUKALA).
- 17 Septembre 1985 - DECRET No. 218/P—RM portant avancement automatique de personnels Officiers des Forces Armées et des services de la Défense Nationale.
- DECRET No. 219/P—RM portant promotion au grade de sous-lieutenant de personnel Elève Officier d'Active de l'Armée de l'Air.
- DECRET No. 220/PR—M portant promotion au grade de sous-lieutenant d'Elève Officiers d'Active de la 12ème promotion de l'Ecole Militaire Inter-Armes et d'Elèves Officiers d'Administration de la promotion 1985 de l'Ecole Militaire d'Administration.
- DECRET No. 221/P—RM portant promotion au grade de Lieutenant de personnel Elève Officier d'Active de l'Armée de l'Air.
- DECRET No. 222/P—RM portant nomination à titre exceptionnel au grade de Sous-Lieutenant de personnels Sous-Officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.
- DECRET No. 223/P—RM portant nomination au grade de Sous-Lieutenant de personnels Sous-Officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.
- DECRET No. 224/P—RM portant promotion de personnels Officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.
- DECRET No. 225/P—RM portant promotion de personnels officiers des forces Armées et des Services de la Défense Nationale.
- DECRET No. 226/P—RM portant inscription au tableau d'avancement de personnel Sous-Officier des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.
- DECRET No. 227/P—RM portant inscription au tableau d'avancement de personnels officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.
- DECRET No. 228/P—RM portant inscription au tableau d'avancement de personnel Officier des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.
- DECRET No. 230/P—RM portant promotion de personnels officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.
- 19 Septembre 1985 - DECRET No. 232/PG—RM portant agrément de l'extension de la Société Malienne de Boissons Gazeuses «SOMALIBO».
- 20 Septembre 1985 - DECRET No. 233/PG—RM portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.
- 20 Septembre 234/PG—RM portant nomination de Conseillers d'Ambassade.
- DECRET No. 235/PG—RM portant approbation du contrat relatif à la réalisation de 100 puits mécanisés dans la région de Gao.
- DECRET No. 236/PG—RM portant nomination du Directeur Général de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX).
- DECRET No. 237/PG—RM portant nomination du Chef de la Section des Etudes et de la Législation du Secrétariat Général du Gouvernement.
- DECRET No. 238/PG—RM portant approbation de l'avenant no. 2 à la convention signée le 24 février 1977 entre

le Gouvernement de la République du Mali et la société Providence Malienne...

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

12 Septembre 1985 - ARRETE No. 5044/MDN-CAB portant reclassement de personnels non officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale...

MINISTERE DE L'INTERIEUR

16 Septembre 5063/MI-DNICT portant approbation de Budgets Communaux (exercice 1985)...

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Personnel...

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Personnel...

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

31 Août 1985 - ARRETE No. 4616/MFC-DNI autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali...

✓ 19 /09/ 1985 - ARRETE No. 5103/MFC-CAB instituant une Cellule d'Accompagnement du Programme de Reforme Economique...

✓ 18/09/1985 - ARRETE No.5125/MFC-CAB portant nomination d'un superviseur et deux hauts fonctionnaires maliens à la Cellule d'Accompagnement du Programme de reforme économique...

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE No. 85-21/PRM portant approbation de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds de L'O.P.E.P. pour le développement international à Vienne le 23 juillet 1985,

Vu la constitution;

Vu la loi no.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
Vu l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International le 23 juillet 1985, relatif au projet d'extension de l'alimentation en eau potable de Bamako;

Article 1er: Est approuvé, l'accord de prêt no.376-P d'un montant de Deux Millions Sept Cent Cinquante Mille Dollars, U.S. (2.750.000 \$ US), conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International à Vienne le 23 juillet 1985.

Article 2: La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba, le 9 septembre 1985

Le Président de la République;

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 213/PG-RM portant approbation du contrat pour la fourniture d'un entrepôt pour marchandises au port de Dakar conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et Handelsmaatschappij Elasco B.V.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance No. 170/PRM en date du 30 juillet 1985 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter les emprunts auprès du Crédit Lyonnais Bank Nederland N.V, UNEFFICO et SIFIDA INVESTMENT COMPANY en vue du financement du Projet de réalisation d'un entrepôt

pour marchandises.

Vu le décret no. 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs.

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er: Est approuvé le contrat pour la fourniture d'un entrepôt pour marchandises au port de Dakar, conclu entre le gouvernement de la République du Mali et Handelsmaatschappij ELASCON B.V. du 25 juillet 1985.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 6 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 211/PG-RM portant accord de la modernisation de la Société Télécommunications Internationales du Mali (T I M).

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le décret no. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance no.76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: La modernisation de la Société Télécommunications Internationales du Mali (T I M), est agréée au régime particulier dit Régime B de l'ordonnance no. 76-31/CMLN sus-visée.

Article 2: La Société Télécommunications Internationales du Mali bénéficie à cet effet d'avantages aux conditions déterminées par la Convention d'établissement établie entre le gouvernement du Mali et ladite Société, et annexée au présent décret.

Article 3: Le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme, le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 6 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications

Mme Gakou Fatou Niang.

Le Ministre d'Etat chargé du Développement
Industriel et du Tourisme,

Djibril Diallo.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 214/PG-RM portant agrément du projet d'usine de Levure instantanée du Mali de la Société «ULIMA» à Bamako.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements;

Vu le décret no. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance no.76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Le projet d'usine de Levure Instantanée du Mali de la Société «ULIMA» est agréé au régime «A» de l'ordonnance no.76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements.

Article 2: Le projet bénéficie à cet effet des avantages suivants:

1) Exonération pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels, machines, pièces de rechange et outillages indispensables à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme.

2) Exonération pendant les quatre (4) premiers exercices d'exploitation des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur:

- Les matières premières (mélasse) entrant intégralement ou partie de leurs éléments dans la production de la levure;
- Les matières auxiliaires entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la production de la levure;
- Les emballages non réutilisables qui ne sont pas produits localement.

3) Exonération pendant les trois (3) premiers exercices d'exploitation de:

- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et la contribution des patentes;
- l'impôt sur les revenus fonciers et la taxes sur les biens de main morte;

4) Etalement sur trois ans du versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement sur les actes de création et de prorogation des sociétés;

5) Garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux, éventuellement dans la devise cédée au moment de la Constitution dudit investissement et pour les bénéfices nets.

Article 3: La liste des matériels, machines, outillages, pièces de rechange, matières premières, auxiliaires et emballages est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

Article 4: La Société «ULIMA» est tenue en conséquence de:

- 1) Réaliser le programme d'investissement évalué à 2 144 075 000 F CFA (Deux Milliards Cent Quarante Quatre Millions Soixante Quinze Mille Francs CFA) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

2) Créer 46 emplois conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'emploi et d'assurer la formation du personnel;

3) Utiliser les matériels, machines, pièces de rechange, outillages, matières premières, matières auxiliaires et emballages visés en annexe dans le cadre du projet;

4) Livrer sur le marché de la levure de bonne qualité

5) Se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statut juridique des sociétés avant le démarrage de la production;

Article 5: Le Ministre d'Etat chargé du Développement Indus-

triel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé du
Développement Industriel et du
Tourisme,

Ing. Djibril Diallo.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 215/PRM portant ratification de l'accord de prêt conclu le 23 juillet 1985 à Vienne entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.85-21/PRM du 9 septembre 1985 portant approbation de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement International.

Article 1: Est ratifié l'accord de prêt no.376/P d'un montant de Deux Millions Sept Cent Cinquante Mille Dollars US (2.750.000 \$ US) conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International à Vienne, le 23 juillet 1985.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 septembre 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 246/PG-RM portant attribution de distinction honorifique à titre Etranger.

Vu la constitution;

Vu la loi no.63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali.

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Sont nommés «Chevalier» de l'Ordre National à titre Etranger:

- Monsieur le Contrôleur Général Jean Delaphdde Résidence Iriondo - 6, avenue du Maréchal Foch 64100 Bayonne

- Monsieur le Docteur Delteil
47, rue de Bel Air 4500 Orléans

- Madame Andrée Duvernay
2, rue des Granges 74200 Thonon-les-Bains

- Monsieur Jean Cau
54, rue Montebelle 50100 Cherbourg.

Article 2: Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 septembre 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 217/PG-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du complexe sucrier du Kala Supérieur (SUKALA).

Vu la constitution;
 Vu l'ordonnance no. 79-9/CMLN du 19 janvier portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
 Vu l'ordonnance no. 46/bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;
 Vu l'ordonnance no. 69-23/CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des entreprises Nationales;
 Vu la loi no. 81-10 du 3 mars 1981 portant statut du personnel des sociétés et entreprises d'Etat et du personnel Malien des sociétés d'Economie Mixtes;
 Vu le protocole d'Accord du 9 août 1984 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République populaire de Chine;
 Vu l'ordonnance no. 85-20/P—RM du 29 août 1985 portant création du complexe Sucrier;
 Vu le décret no. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1^{er}: Le Complexe Sucrier du Kala Supérieur (SUKALA) est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 2: Le Siège du Complexe Sucrier du Kala Supérieur est fixé à Dougabougou. Il peut être transféré en toute localité de la République du Mali par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3: Les organes du Complexe Sucrier du Kala Supérieur sont :

- le Conseil d'Administration
- la Direction Générale
- l'Agence Comptable
- les organes de contrôle
- le Conseil Consultatif.

TITRE I: ADMINISTRATION ET GESTION

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4: En application de l'Article 6 de l'ordonnance No. 85-2/P—RM sus-visée les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont définis dans les dispositions du présent chapitre.

Article 5: Le Complexe Sucrier du Kala Supérieur est administré par un Conseil d'Administration de 12 membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture. Ils sont choisis en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur moralité parmi les agents de l'Etat, le personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et le personnel Malien des Sociétés d'Economie Mixte et s'il y a lieu, les représentants des milieux économiques et sociaux concernés par l'activité de la Société sur le critère de la contribution qu'ils peuvent apporter à une bonne administration de l'Entreprise. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 6: Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Complexe Sucrier dans l'objectif de la rentabilité financière et le respect des objectifs généraux définis par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Il établit le programme d'investissement, le plan de financement, les comptes prévisionnels ainsi que le programme annuel, arrête les comptes de fin d'exercice, établit la proposition d'affectation des résultats et le rapport sur l'activité de la Société qu'il soumet à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture.

Il autorise les actes de gestion et de disposition et effectue les actes d'administration.

Il fixe les procédures de Passation de marchés.

Il approuve le cadre organique des emplois.

Il élabore le projet de contrat-Plan qu'il négocie au nom du Complexe Sucrier du Kala Supérieur.

Le Conseil d'Administration propose tous les actes affectant directement ou indirectement le patrimoine de la Société.

Article 7: Le Conseil d'Administration veille à l'application de ses décisions. Il examine les résultats sur les plans économique, financier, technique et administratif.

A cet effet, il se fait communiquer copie de tous documents et pièces justificatives qui lui paraissent nécessaires et peut faire effectuer des audits ou études par des organismes spécialisés.

Article 8: Les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture dans le cadre des attributions de tutelle définies au présent décret.

Article 9: La première Session du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre chargé de l'Agriculture.

A cette occasion le Conseil d'Administration élit un Président et un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président ne peuvent être choisis parmi le personnel relevant du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 10: Le Président du Conseil d'Administration exerce un contrôle permanent sur la gestion du Complexe Sucrier.

Il prépare et convoque les Sessions du Conseil, veille à l'exécution des décisions prises par ce dernier et coordonne les activités des Comités Techniques.

Il prépare le rapport que le Conseil d'Administration doit présenter chaque année au Ministre chargé de l'Agriculture.

Il assume tous autres pouvoirs que lui confère le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président auquel il peut déléguer une partie de ses attributions.

Article 11: Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an.

Il se réunit à la demande du Président du Conseil, du 1/3 de ses membres ou du Ministre chargé de l'Agriculture.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Toutefois, le Commissaire du Gouvernement, délégué du Ministre chargé de l'Agriculture, le Directeur Général ainsi que, le cas échéant, l'Agent Comptable, assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les Commissaires aux Comptes assistent avec voix consultative à leur demande ou à celle du Conseil d'Administration lorsque sont inscrites à l'ordre du jour des questions patrimoniales, financières ou comptables.

Le Conseil d'Administration peut également s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences lors des débats sur les questions spécifiques.

Article 12: Les membres du Conseil d'Administration n'ont pas de suppléants. Toutefois en cas d'empêchement tout membre peut être remplacé à une ou plusieurs Sessions par un mandataire choisi parmi les membres du Conseil d'Administration auquel il donne un mandat impératif. Le mandataire est expressément désigné, pour chaque Session déterminée, en accord avec le Président du Conseil d'Administration.

Un mandataire ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur qui est approuvé par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 13: Le mandat du Conseil d'Administration est de trois ans il peut être renouvelé ou être prorogé pour une durée maximum de six mois. Lorsqu'un Administrateur a cessé de faire parti du Conseil d'Administration avant la date d'expiration du mandat de celui-ci, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois qui suivent. Sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, le Conseil d'Administration peut être dissout par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans ce cas le décret de dissolution désigne un Administrateur provisoire pour une durée de six mois et détermine ses attributions.

Article 14: Le Conseil d'Administration est convoqué au moins quinze jours avant la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président après consultation et avis des membres du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 15: Dans l'intervalle de ses Sessions, le Conseil d'Administration peut provoquer la consultation de un ou plusieurs Comités Techniques chargés de l'étude préalable des questions qui doivent être soumises à sa décision.

Article 16: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'indemnités liées à leur fonction d'Administrateur et de prime sur les bénéfices nets réalisés par le Complexe Sucrier du Kala Supérieur. Le niveau et les modalités de versement des primes seront fixés par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 17: Le Conseil d'Administration prend des décisions dont ses membres assument les responsabilités et les obligations fixées par les dispositions relatives aux Administrateurs des Sociétés anonymes.

Leur responsabilité civile est engagée, individuellement et solidairement, pour les décisions caractérisées de mauvaise gestion ainsi que pour les carences et négligences dans l'exécution de leur fonction.

Les dispositions du code pénal et les dispositions pénales prévues par la législation en matière industrielle et commerciale leur sont applicables aussi bien en leur qualité d'administrateur que par assimilation aux fonctionnaires de l'Etat.

La responsabilité disciplinaire est mise en œuvre individuellement ou collectivement contre les Administrateurs pour des fautes et manquements aux devoirs relevés par les organes de contrôle; un décret pris en Conseil des Ministres détermine le régime disciplinaire auquel ils sont soumis et notamment les cas de révocation.

Article 18: Les Administrateurs sont tenus au versement d'un Cautionnement individuel dont la forme, la nature et le montant sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19: Tout Administrateur empêché d'assister à une Session du Conseil dispose d'un délai de dix (10) jours pour notifier son opposition à une décision du Conseil au Président du Conseil d'Administration, et à l'autorité de tutelle.

Si cet Administrateur décidait de lever son opposition, le Président du Conseil d'Administration en informe le Ministre chargé de l'Agriculture.

En cas d'oppositions répétées d'un Administrateur aux décisions du Conseil d'Administration, ce dernier peut décider à une majorité des deux tiers de proposer au Ministre chargé de l'Agriculture qu'il soit mis fin à ses fonctions.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration détermine la fréquence des oppositions qui donne lieu à l'application de cette procédure.

CHAPITRE II — DE LA DIRECTION GENERALE

Article 20: Le Complexe Sucrier du Kala Supérieur est dirigé par un Directeur Général choisi par le Conseil d'Administration et nommé par décret pris en Conseil des Ministres qui est saisi de la proposition par le Ministre chargé de l'Agriculture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il est assisté dans ses fonctions par un Directeur Général Adjoint nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Cette nomination est soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture. Les attributions propres du Directeur Général Adjoint sont fixées dans l'acte de nomination.

Article 21: Le Directeur Général assure la Direction et toutes les fonctions de gestion et d'administration non réservées au Conseil d'Administration et à l'Agent Comptable.

Il est personnellement responsable de la réalisation des objectifs dans les délais impartis et de la bonne gestion des moyens mis à sa disposition.

Le Conseil d'Administration peut lui déléguer une partie de ses attributions à l'exception de celles concernant la politique générale, les comptes prévisionnels, le contrat-plan, le programme annuel d'actions, les comptes de fin d'exercice et le rapport annuel.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer au Directeur Général Adjoint, et si nécessaire au personnel placé sous son autorité, une partie de ses attributions à l'exception de celles qui concernent la coordination générale, la gestion générale de la trésorerie et les relations extérieures.

Il agit en toutes circonstances au nom de la Société.
Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Article 22: Dans le cadre des attributions fixées à l'article 21 ci-dessus, et sans préjudice des attributions du Conseil d'Administration, le Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires pour :

- animer, coordonner et contrôler l'ensemble des activités du Complexe et le représenter devant la justice, vis-à-vis de toutes Administrations et, des tiers d'une façon générale;
- effectuer toutes opérations commerciales et financières conformes à la mission de la Société;
- ouvrir et faire fonctionner tous comptes en banque, réaliser des recettes et des dépenses;
- recruter et licencier tout personnel du Complexe conformément aux lois et règlements en vigueur et les orientations fixées par le Conseil d'Administration;
- signer tous baux, marchés, conventions, contrats conformément aux directives fixés par le Conseil d'Administration.

Article 23: Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans toutes les tâches que celui-ci lui confie.

Sous l'autorité de ce dernier, il est notamment chargé de la coordination des fonctions techniques.

En cas d'absence du Directeur Général ses fonctions sont exercées de plein droit par le Directeur Général Adjoint et à défaut de ce dernier par un membre du personnel désigné par le Conseil d'Administration qui fixe dans ce cas ses attributions. Cette désignation est soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE III — DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 24: L'Agent Comptable est nommé par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Agriculture. Il a la qualité de Comptable Public.

A ce titre il est soumis aux obligations et encourt les responsabilités propres à cette catégorie d'agents. Il est notamment tenu au versement d'un cautionnement individuel dont les formes, le montant et la nature sont déterminés par la réglementation en vigueur.

Dans le cadre du règlement financier applicable, il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes et du paiement des dépenses, de la tenue de caisse et du portefeuille.

L'Agent Comptable tient, sous l'autorité du Directeur Général, la Comptabilité Générale et la Comptabilité Analytique d'Exploitation.

Il est responsable de la sincérité des écritures.

Il peut, sous sa responsabilité et pour les actes qu'il détermine, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité; il peut dans les mêmes conditions par procuration régulière, déléguer une partie de ses attributions à des fondés de pouvoirs.

Le Ministre chargé de l'Agriculture, le Conseil d'Administration et le Directeur Général reçoivent une copie de l'acte de délégation.

CHAPITRE IV — DU COMITE DE GESTION

Article 25: — Le Comité de gestion a pour but d'associer pleinement les cadres et les travailleurs à la gestion du Complexe Sucrier du Kala Supérieur. Il est composé des Chefs de Service et de quatre représentants désignés par les travailleurs. Les membres du Comité de gestion sont nommés par décision du Directeur Général.

— Le Comité de gestion est présidé par le Directeur Général et le Secrétariat en est assuré par le Service Administratif.

— Le Comité de gestion se réunit une fois par mois sur convocation de son Président, et, en cas d'urgence à la demande des travailleurs ou de la Direction.

— Le Comité de gestion coopère avec le Directeur Général pour l'amélioration constante des conditions de travail et donne son avis dans les domaines ci-après:

- les règles régissant la discipline, l'hygiène et la sécurité dans les lieux de travail;
- l'amélioration et le renouvellement des équipements et ou-

tils de travail;

- l'amélioration des rendements et de la productivité et les mesures incitatives à mettre en place à cet effet;
- l'amélioration de la vie sociale au sein de la société.

Il assure la gestion des œuvres sociales'

— Le Comité de gestion tient le Directeur Général informé des conditions de travail et des problèmes collectifs posés par le personnel.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Comité de gestion.

TITRE II — DU CONSEIL CONSULTATIF

Article 26: Le Conseil Consultatif réunit au moins une fois par an, d'une part, les représentants de l'Etat, les représentants des autorités politiques et des syndicats, les représentants des organismes à caractère économique et social et des organismes personnalisés concernés par l'activité du Complexe Sucrier;

— et d'autre part, les membres du Conseil d'Administration, en vue d'une concertation sur les objectifs généraux et l'intégration du Complexe Sucrier dans son environnement politique, économique, social et culturel. Il émet des avis consultatifs sur les orientations générales de l'activité du Complexe Sucrier en vue d'aider le Conseil d'Administration dans sa mission.

Article 27: Les réunions du Conseil Consultatif sont préparées, convoquées et présidées par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Les conclusions des travaux du Conseil Consultatif sont adressées sous forme de recommandations au Ministre chargé de l'Agriculture qui notifie au Conseil d'Administration les recommandations qu'il aura approuvées.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture détermine la composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Consultatif.

TITRE III — DE LA TUTELLE

Article 28: La Tutelle du Complexe Sucrier du Kala Supérieur est exercée par le Ministre chargé de l'Agriculture. Toutefois les décisions en matière de tutelle financière sont prises après avis du Ministre chargé des Finances. L'avis est donné dans un délai d'un mois à partir de la date de l'accusé de réception par les services du Ministère des Finances. L'avis négatif est motivé et assorti d'une recommandation appropriée.

CHAPITRE I — DE LA TUTELLE GENERALE :

Article 29: La tutelle est exercée par voie d'approbation ou d'autorisation préalable, par voie de suspension, de constatation de nullité ou d'annulation ou par voie de substitution après mise en demeure formelle.

Le Ministre de l'Agriculture met tout en œuvre pour que le Complexe Sucrier du Kala Supérieur exerce de manière régulière et continue l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par les lois et règlements, qu'il poursuive la mission pour laquelle il a été créé et qu'il réalise les objectifs fixés dans les délais convenus.

Article 30: Chaque année avant la préparation du budget et des comptes prévisionnels, le Ministre chargé de l'Agriculture notifie au Conseil d'Administration, l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement et précise la politique économique, sociale et financière de l'Etat à mettre en œuvre au niveau du Complexe Sucrier.

En cas de besoin, il consulte au préalable à cet effet les Ministres exerçant des attributions sectorielles dans les domaines concernés.

CHAPITRE II — DE LA SUSPENSION, DE L'ANNULATION ET DE LA CONSTATATION DE NULLITE.

Article 31: Le Ministre chargé de l'Agriculture peut, par décision motivée, suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à l'intérêt général ou de nature à compromettre la situation financière, la solvabilité ou la consistance des biens et valeurs.

La suspension ne peut excéder trente jours

Il constate la nullité de tout acte ou décision qu'il estime contraire aux lois et règlements ou aux dispositions

statutaires.

CHAPITRE III — DE L'APPROBATION ET DE L'AUTORISATION PREALABLE.

Article 32: Les actes du Conseil d'Administration et du Directeur Général ne sont soumis à approbation ou à autorisation préalable que dans les cas formellement prévus par le présent décret.

L'approbation ou l'autorisation est donnée expressément.

Elle est toutefois réputée acquise trente jours après la date de réception de l'acte ou de la décision par le Ministre chargé de l'Agriculture si celui-ci n'a pas notifié sa décision avant le délai.

Article 33: Sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Agriculture les décisions portant sur les emprunts à plus de cent jours de date, les dons et legs assortis de conditions ou charges, les actes d'aliénation de biens immeubles faisant partie du patrimoine, la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par la réglementation en vigueur, l'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs ou disponibilités financières, les participations financières et l'émission d'emprunts obligatoires, et les plans de recrutement du personnel.

Article 34: Sont soumises à l'approbation expresse du Ministre chargé de l'Agriculture les décisions portant sur:

- les budgets ou états de prévision, d'exploitation et de premier établissement,
- les bilans, comptes de résultats et affectation des bénéfices,
- le rapport annuel du Conseil d'Administration,
- les actes d'aliénation de biens meubles acquis dans le cadre des programmes d'investissement,
- le programme d'investissement et de financement et le programme annuel d'action,
- le niveau général des rémunérations du personnel ainsi que le montant des indemnités et avantages à payer aux administrateurs, Président et Vice-Président du Conseil d'Administration et les jetons de présence,
- le règlement intérieur,
- les règles qui président à la détermination des bénéfices, au mode d'estimation des éléments constitutifs du patrimoine et au mode de calcul des amortissements, réserves et autres provisions.

CHAPITRE IV — DE LA SUBSTITUTION

Article 35: Lorsque le Conseil d'Administration est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois et règlements ou en vertu des dispositions statutaires, le Ministre chargé de l'Agriculture peut, après mise en demeure écrite l'invitant à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui pour prendre la décision.

Le délai accordé par la mise en demeure écrite ne peut être inférieur à dix jours.

CHAPITRE V — DU RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE TUTELLE

Article 36: Le Conseil d'Administration examine à nouveau en deuxième lecture dans un délai maximum de trente jours, les délibérations soumises à l'autorisation préalable ou à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture après notification par celui-ci de sa décision portant refus d'approbation ou d'autorisation.

Cette décision peut être accompagnée d'une mise en demeure ouvrant droit à la procédure de substitution.

Lorsque le refus est de nature à porter atteinte à la rentabilité, à la solvabilité, à l'équilibre financier ou au capital social, la décision est accompagnée de propositions ou mesures de redressement ou de financement appropriées.

Si le Conseil d'Administration maintient sa position, le dossier comportant la décision du Ministre chargé de l'Agriculture et le procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration, est transmis pour arbitrage à un comité interministériel restreint; les règles de composition et de fonctionnement de celui-ci sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 37: Les décisions de l'autorité de tutelle sont susceptibles de recours en annulation devant la juridiction administrative compétente pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil d'Administration notifie son intention de recours en annulation au Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE VI — DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Article 38: Il est désigné un Commissaire du Gouvernement pour le Complexe Sucrier du Kala Supérieur, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre chargé de l'Agriculture. Celui-ci peut, sous sa responsabilité, lui déléguer les attributions de tutelle qu'il détermine.

Le Commissaire du Gouvernement réside obligatoirement dans la circonscription où est établi le siège du Complexe Sucrier.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et veille plus particulièrement au respect des dispositions législatives et réglementaires.

Il ne peut s'immiscer dans la gestion et veille à ne pas porter entrave au bon fonctionnement de l'organisme.

Il peut requérir le Conseil d'Administration de délibérer dans le délai qu'il fixe, sur toute question rentrant dans les attributions de cet organe.

Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de cinq jours francs pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à l'intérêt général, aux lois et règlements ou aux dispositions statutaires.

Il en avertit aussitôt le Ministre chargé de l'Agriculture qui prend la décision appropriée dans les quinze jours qui suivent la décision du Commissaire du Gouvernement.

Le recours est suspensif.

Le délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise par le Conseil d'Administration.

TITRE IV — DU CONTROLE

Article 39: Le Complexe Sucrier du Kala Supérieur est assujéti aux contrôles énumérés ci-après:

- le contrôle permanent du Ministre chargé de l'Agriculture;
- le contrôle du Ministre chargé des Finances;
- le contrôle exercé par les Commissaires aux comptes;
- le contrôle de la section des comptes de la Cour Suprême.

Les organes de contrôle visés au présent article ne sont pas exclusifs des organes internes de contrôle dans les domaines administratif, financier et technique.

Le Conseil d'Administration et les organes et services contrôlés sont toujours entendus après notification des rapports de contrôle.

Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Contrôle Général d'Etat en reçoivent copie sans délai.

Les dépenses relatives à l'exercice des attributions de contrôle sont prises en charge par l'Etat à l'exception des contrôles ordonnés par le Conseil d'Administration et les contrôles par les Commissaires aux comptes.

CHAPITRE I — LE CONTROLE PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE :

Article 40: Le Ministre chargé de l'Agriculture exerce un contrôle permanent dans le but de préserver l'intérêt général ainsi que la continuité, la légalité, la régularité et l'efficacité administrative, économique et financière de la gestion.

Il tient sans délai le Gouvernement informé des résultats de son contrôle et de toute situation de nature à avoir des répercussions sur les activités d'autres Ministères ou susceptibles de compromettre le bon accomplissement de la mission de la société.

CHAPITRE II — LE CONTROLE PAR LE MINISTRE CHARGÉ DES FINANCES :

Article 41: Le Ministre chargé des Finances fait effectuer, chaque fois qu'il le juge utile, directement par ses services et sous leur autorité, un contrôle spécialisé de la gestion financière et comptable dans le but de préserver les intérêts financiers de l'Etat et la consistance du patrimoine; il exerce la surveillance de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement

ou indirectement une répercussion dans le domaine économique ou financier.

CHAPITRE III — LE CONTROLE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 42: Deux Commissaires aux comptes sont désignés sur proposition du Ministre chargé des Finances par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Ceux-ci exercent leurs fonctions et sont soumis aux exigences notamment en matière de formation et aux sanctions, incompatibilités et interdictions prévues par les textes régissant les sociétés anonymes. Ils sont tenus au versement d'un cautionnement au même titre et dans les mêmes conditions que les comptables des établissements publics et des sociétés d'Etat.

Ils ne peuvent percevoir à la charge de l'organisme qu'ils contrôlent aucune indemnité ou rémunération de toute nature, aucun traitement. Celui-ci détermine également le régime de prise en charge des frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

Article 43: Les Commissaires aux comptes sont des personnes physiques ou morales qui exercent un contrôle à posteriori sur l'ensemble des opérations comptables tant des deniers que des matières, des mouvements de valeurs et des variations du patrimoine et sur l'ensemble des comptes, des situations actives et passives et des états périodiques prescrits par les lois, les règlements et les dispositions statutaires.

Ils sont chargés de certifier la sincérité et la régularité des documents financiers et comptables soumis au Conseil d'Administration, aux organes de tutelle, aux organes de contrôle et de veiller à la protection des intérêts des tiers créanciers.

Article 44: Les Commissaires aux comptes doivent tenir informés sans délai le Conseil d'Administration, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Agriculture et le Commissaire du Gouvernement de toute irrégularité ou négligence et de toute situation susceptible de compromettre la situation financière, la solvabilité ou la consistance des biens et valeurs appartenant au Complexe Sucrier ou dont celui-ci a l'usage ou la gestion.

Article 45: Les Commissaires aux comptes peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres et documents comptables, de la correspondance, des procès-verbaux des situations périodiques et généralement de toutes les écritures se rapportant à la gestion.

Ils peuvent se faire délivrer des extraits des décisions se rapportant à des affaires dont le contrôle rentre dans le cadre de leur mission ainsi que la documentation nécessaire à l'exercice de leur fonction.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion ni participer à la direction ou à la gestion du Complexe Sucrier ni donner des ordres tendant à empêcher ou à suspendre une opération.

Article 46: Le Ministre chargé des Finances peut demander aux Commissaires aux Comptes de lui faire rapport sur les questions particulières rentrant dans le cadre de la mission de ces derniers.

Une copie de ce rapport est adressée conjointement au Ministre chargé de l'Agriculture et au Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV — LE CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Article 47: Le Conseil d'Administration du Complexe Sucrier adresse chaque année au Ministre chargé de l'Agriculture au plus tard au cours du quatrième mois de la fin de l'année de la gestion, les comptes d'exécution du budget, le compte de gestion, le compte de variation du patrimoine ainsi que tout autre compte prescrit par les lois et règlements.

Article 48: A défaut de présentation des comptes dans les délais prescrits, le Ministre chargé de l'Agriculture adresse au Conseil d'Administration et au Directeur Général une mise en demeure fixant un nouveau délai à l'issue duquel il est procédé à la suspension du paiement de toute rémunération ou indemnité aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur Général jusqu'à la date de l'accusé de réception des comptes par le Ministre.

CHAPITRE V — LE CONTROLE PAR LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

Article 49: La section des comptes de la Cour Suprême juge les comptes du Complexe Sucrier, rend des arrêts sur la gestion des administrateurs et de l'Agent comptable et apprécie la qualité de cette gestion.

Article 50: Dans le mois qui suit la réception des comptes, le Ministre chargé de l'Agriculture en adresse un exemplaire au Ministre chargé des Finances aux fins de transmission à la section des comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE VI — LA PUBLICATION DES ACTES, COMPTES ET RAPPORTS.

Article 51: Le bilan, les comptes et le rapport du Conseil d'Administration sont publiés dans une forme analytique au Journal Officiel et partout où besoin sera. Le Complexe se conformera à la réglementation déterminant les actes, comptes et rapports qui doivent faire l'objet de publication et les modalités de celle-ci.

TITRE V — DU PLAN DE REDRESSEMENT ET DE LA LIQUIDATION

Article 52: Lorsqu'un des organes de contrôle ou le Conseil d'Administration constate dans les documents comptables soumis à son appréciation un état de cessation de paiement, une situation déficitaire durable ou actuarielle, des perspectives de rentabilité insuffisantes ou des pertes dont le montant cumulé atteint la moitié du capital social, il en informe, avec ses propositions de redressement, le Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Ministre chargé de l'Agriculture peut immédiatement, par arrêté, pour période n'excédant pas trois mois, décider que soit soumis à son autorisation préalable ou à son approbation expresse les actes qu'il détermine ou prendre les mesures de substitution dans le cadre des lois et règlements égisant le Complexe Sucrier.

Dans les trois mois qui suivent la notification de cet arrêté, un décret pris en Conseil des Ministres décide d'entamer la procédure de dissolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière ou se prononce pour la continuation des activités en fixant dans ce cas les conditions de redressement et les dispositions en matière de tutelle applicable au cours de cette période.

TITRE VI — DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 53: Le Complexe Sucrier est soumis aux règles de la comptabilité commerciale.

— Le Plan Comptable obligatoire, ainsi que la structure normalisée et les modes de calcul des éléments du bilan et des comptes se conformeront aux dispositions réglementaires en vigueur.

— Les comptes du Complexe Sucrier prévoient en particulier les provisions réglementaires pour l'amortissement et le renouvellement de l'équipement.

Article 54: Les ressources du Complexe Sucrier du Kala Supérieur comprennent :

- les ressources provenant de la vente des biens et services: produits, marchandises et autres biens appartenant au Complexe, rémunération des travaux et services effectués pour le compte de l'Etat et des tiers extérieurs;
- les participations de l'Etat sous forme de subventions de fonctionnement et d'équipement;
- les montants des subventions, participations, fonds de dotation et de concours de toute nature, provenant de l'administration, des collectivités publiques ou des particuliers;
- les montants des emprunts et autres fonds provenant de tous organismes publics ou privés, nationaux;
- les remboursements des prêts et avances consentis par le Complexe Sucrier du Kala Supérieur;
- les revenus de toutes recettes diverses, ordinaires ou exceptionnelles.

Article 55: Les dépenses du Complexe Sucrier du Kala Supérieur comprennent :

- le coût d'acquisition et la rémunération des biens et services

nécessaires à l'exercice des activités du Complexe: achat de produits agricoles, matières premières, matières consommables, cheptel, carburant et autres;

- les dépenses et frais de personnel et de charges sociales;
- les frais généraux de fonctionnement: dépenses courantes et générales d'exploitation, dépenses des transport et de déplacement, rémunération d'intermédiaires et honoraires, charges financières diverses, dépenses diverses de fonctionnement;
- les charges fiscales;
- les charges de la dette: remboursement de prêt, avances et emprunts contractés;
- le montant des prêts et avances consentis;
- les dépenses d'équipement et d'investissements: acquisition d'immobilisations, achats de titres et de valeurs;
- les dépenses diverses exceptionnelles ou non: amendes pénales, perte de change, dépôts et cautionnement versés, cotisations et donations, frais de Conseils.

Article 56: L'organisation comptable et financière est faite sur la base analytique.

des comptes d'exploitation et des résultats distincts devront être établis pour chacune des activités.

Article 57: Le Complexe Sucrier du Kala Supérieur est habilité à ouvrir des comptes bancaires. Il ouvrira des comptes spécifiques pour:

- les opérations en capital effectués en cours d'exercice;
- les opérations effectuées pour le compte de l'Etat en cours d'exercice.

Article 58: L'exercice budgétaire commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 59: Sous réserve des dispositions légales, les résultats d'exercice du Complexe Sucrier sont affectés chaque année par le Conseil d'Administration. Cette affectation est soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture.

TITRE VII — DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 60: Pendant la durée d'application du Protocole d'Accord du 9 août 1984 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, les dispositions de ce protocole sont applicables au Complexe Sucrier par dérogation aux dispositions concernées du présent décret.

Article 61: Le Complexe Sucrier est exempt de tous impôts, taxes et autres charges fiscales ou de nature analogue en ce qui concerne les activités agricoles effectuées pour son propre compte, celui de l'Etat ou des Organismes Publics.

Article 62: Il est créé en faveur des travailleurs du Complexe Sucrier du Kala Supérieur du Fonds Social destiné au financement d'œuvres sociales et culturelles alimenté par un prélèvement sur les bénéfices nets du Complexe dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Le Fonds Social est géré par le Comité de gestion.

Article 63: Le Personnel du Complexe Sucrier est soumis aux dispositions de la loi no.81-10/AN—RM du 3 mars 1981 portant statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du Personnel Malien des Sociétés d'Economie Mixte.

Toutefois le Personnel régi par le statut général de la Fonction Publique peut être maintenu au Complexe Sucrier pour une mission déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'Article 3 de la loi no.81-10 sus-visée.

Article 64: Les rapports entre l'Office du Niger et le Complexe Sucrier feront l'objet d'une convention entre les deux parties.

Article 65: Le règlement intérieur du Conseil d'Administration, le Comité de gestion fixent le détail du fonctionnement du Complexe Sucrier du Kala Supérieur.

Ces textes seront soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 66: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 16 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Lieutenant Colonel Issa Ongoiba.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 218/P-RM portant avancement automatique de personnels officiers des forces Armées et des Services de la Défense Nationale.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée

Vu le décret no. 105/PG-RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des officiers des Armées maliennes et de la Police

Vu le décret no. 230/PG-RM du 13 septembre 1983 portant promotion au grade de Sous-Lieutenant d'Elèves Officiers d'Active de la 2 promotion de l'Ecole Militaire Inter-Armes
Vu le décret no. 245/PRM-MDN-CAB du 20 septembre 1983 portant promotion du personnel non officier des Armées et des services.

Article 1: Les Sous-Lieutenants des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale ci-après désignés sont promus au grade de lieutenant (vancement automatique) pour compter du 1er octobre 1985:

1/ ARMEE DE TERRE

1.1 INANTERIE

Mody Karambé

Ousmane Traoré

Mamadou Niangaly

Souleymane Doumbia

Fodé Sangaré

Yacouba Magassa

Oumar Guido Maiga

1.2 ARME BLINDE

Ousmane Coulibaly

1.3 ARTILLERIE

Hamidou Kéita

Djigui Kéita

Younoussa Cissé

2/ ARME DE L'AIR

Kolo Diarra

Salim Nimat Touré

Fallé Tangara

Abdrmane Issiaka Sanogo

Fako Koné

Nazim Traoré

Siaka Sountoura

Timan Traoré

Amara Berthe

Mamadou Zoumana Konaté

Abdoulaye Maiga

Baba Demba Traoré

Kabiné Camara

Noumoussa Sidibé

3/ GENDARMERIE NATIONALE

Hama Maiga

Cheick Abdel Kader Kéita

Mahamane Abidine Maiga

Mamadou Dolo

Dié Dao

Abdoulaye Bagayogo

Djigui Diarra

Hambarou Dembelé

Siriba Camara

4/ GARDE REPUBLICAINE

Bakari Traoré

5/ SURETE NATIONALE

Badara Touré

6/ DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET BATIMENTS

Gaoussou Coulibaly (G.R.M)

Oumar Sidibé

7/DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Gaoussou Sangaré

8/ SECURITE D'ETAT

Toumany Sidibé

Mohamed Hachim (G.R.M).

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 1985

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 219/P-RM portant promotion au grade de sous-lieutenant de personnel élève officier d'active de l'Armée de l'Air.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée

Vu le décret no. 105/PG-RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des officiers des Armes Maliennes et de la Police.

Article 1er: L'Elève Officier d'Active Brahim Diabaté diplômé de l'Ecole de l'Air (France) est promu au grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1er octobre 1985.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 1985

Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 220/P-R-M portant promotion au grade de Sous-Lieutenant d'Elèves Officiers d'Active de la 12ème promotion de l'Ecole Militaire Inter-Armées et d'Elèves Officiers d'Administration de la promotion 1985 de l'Ecole Militaire d'Administration.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée

Vu le décret no. 105 PG-RM du 23 avril 1979, portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police;

Vu la décision no 075/MDN-CM du 14 août 1985 portant admission aux examens de sortie de la 12ème promotion de l'Ecole Militaire Inter-Armes et de l'Ecole Militaire d'administration;

Article 1er: Les Elèves Officiers d'Active de la 12ème promotion de l'Ecole Militaire Inter-Armes et les Elèves Officiers d'Administration de la Promotion 1985 de l'Ecole Militaire d'Administration ci-après désignés sont promus au grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1er octobre 1985:

PRENOMS ET NOMS

ORIGINE

Dienfa Diarra

E.M.I.A.

Banah Mohamed Coulibaly

"

Tiowa Koné

"

Younoussa Barazi Maiga

"

Adama Traoré

"

Sassi Sacko

"

Marc Dembelé

"

Habibou Diakité

"

Adrien Konaté

"

Hamady Konté

"

Adama Berthe

"

Bakary Berthe

"

Soumaila Prosper Traoré
Cheickna Sangaré
Tiécoura Coulibaly

E.M.A.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 1985
Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 221/P—RM portant promotion au grade de Lieutenant de personnel Elève Officier d'Active de l'Armée de l'Air.

Vu la constitution;
Vu le statut de l'Armée
Vu le décret no. 105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des officiers des Armées maliennes et de la police.

Article 1: L'Elève Officier d'Active Adama Kamissoko de l'Armée de l'Air est promu au grade de Lieutenant pour compter du 1er octobre 1982.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 1985
Le Président de la République,
Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 222/P—RM portant nomination à titre exceptionnel au grade de Sou-Lieutenant de personnels Sous-Officiers des Forces Armées et des services de la défense nationale.

Vu la constitution;
Vu le statut de l'Armée,
Vu le décret no. 105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des officiers des Armées Maliennes et de la Police, tel que modifié par les décrets no.78/PG—RM du 19 mars 1980 et n.208/PG—RM du 4 septembre 1984,

Article 1er: Les Sous-Officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale ci-après désignés sont nommés à titre exceptionnel au grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1er octobre 1985:

— Adjudant-Chef Issa Garango mle 73199-Armée de Terre
— Adjudant-Chef Boubacar Kamate mle 72614 - Armée de Terre.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 septembre 1985
Le Président de la République,
Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 223/P—RM portant nomination au grade de Sous-Lieutenant de personnels sous-officiers des Forces Armées et des services de la défense nationale.

Vu la constitution;
Vu le statut de l'Armée,
Vu le décret no. 105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police, tel que modifié par les décrets no.78/PG—RM du 19 mars 1980 et n.208/PG—RM du 4 septembre 1984,

Article 1er: Les Sous-Officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale ci-après désignés sont nommés au grade de S/Lieutenant pour compter du 1er octobre 1985.

A. CABINET MILITAIRE

— Adjudant-Chef Housseini Tamboura, mle 88183 garde Présidentielle.

B. ARMEE DE TERRE

— Adjudant Bréhima Coulibaly mle 2629-Infanterie.

C. ARMEE DE L'AIR

— Adjudant Maurice Bagayoko mle 2540

D. GENDARMERIE NATIONALE

— Adjudant-Chef Kariba Konaté mle 4414.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 septembre 1985
Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 224/P—RM portant promotion de personnels officiers des forces armées et des services de la défense nationale.

Vu la constitution;
Vu le statut de l'Armée
Vu le décret no.105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des officiers des Armées Maliennes et de la Police tel que modifié par les décrets no.78/PG—RM du 19 mars 1980 et no.208/PG—RM du 4 septembre 1984.

Article 1er: Les Officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale ci-après désignés sont promus au grade de Capitaine pour compter du 1er octobre 1985:

a) CABINET MILITAIRE

— Lieutenant Mamadou Adama Diallo (Prytamée Militaire)
— Lieutenant Sada Samaké (E.M.I.A.)

b) ARMEE DE TERRE

b-1 INFANTERIE

— Lieutenant Sadio Gassama
— Lieutenant Zoumana Berthe
— Lieutenant Jean Tiékoura Kéita
— Lieutenant Chiéck Fanta Mady Maiga

b-2 ARTILLERIE

— Lieutenant Youssouf Sissoko

b-3 ARME BLINDE

— Lieutenant Boubacar Kéita

c) ARMEE DE L'AIR

— Lieutenant Mamadou Togola
— Lieutenant Hamet Sidibé
— Lieutenant Mamadou Seydou Koné
— Lieutenant Lassana Ouattara
— Lieutenant M'Bé Coulibaly

d) GENDARMERIE NATIONALE

— Lieutenant Hamidou Sissoko
— Lieutenant Tiéféng Konaté
— Lieutenant Zanga Berthe

e) GARDE REPUBLICAINE

— Lieutenant Mamadou Djiguiba

f) SURETE NATIONALE

— Lieutenant Louis Kéita
— Lieutenant Kouloumoulou Diallo
— Lieutenant Niamé Kéita
— Lieutenant Bakary Diakité
— Lieutenant Namakoro Diarra

g) INTENDANCE MILITAIRE

— Lieutenant B Siaka Sangaré

h) D.C.M.B.

— Lieutenant Boubacar Diarra

i) D.C.S.S.A.

— Lieutenant Issa Diarra
— Lieutenant Bou Diakité

j) SECURITE D'ETAT

— Lieutenant Abdramane Doumbia.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 septembre 1985

Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 225/P—RM portant promotion de personnels Officiers des Forces Armées et des services de la Défense Nationale.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée

Vu le décret no. 105/PG—RM portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police, tel que modifié par les décrets no.78/PG—RM du 19 mars 1980 et no.208/PG—RM du 4 septembre 1980.

Article 1: Les Officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale ci-après désignés sont promus aux grades de Lieutenant/Colonel et Colonel comme suit:

1) AU GRADE DE LT/COLONEL

ARMEE DE TERRE

- Commandant Demba Diallo (Infanterie)
- Commandant Kafougouma Koné (Infanterie)
- Commandant Sékou Konaté (Artillerie)
- Commandant Ousmane Dao (Transmissions)

2) AU GRADE DE COLONEL

ARMEE DE L'AIR

- Lt/Colonel Mamadou Coulibaly

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 septembre 1985

Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 226/P—RM portant inscription au tableau d'avancement de personnel sous-officier des forces armées et des services de la défense nationale.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée

Vu le décret no. 105/PG—RM portant conditions d'avancement des Officiers des Armées maliennes et de la Police, tel que modifié par les décrets no.78/PG—RM du 19 mars 1980 et no.208/PG—RM du 4 septembre 1980.

Article 1: L'Adjudant-Chef Moriba Cissé, mle 4493 de la Gendarmerie Nationale est inscrit au Tableau d'Avancement au grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1er octobre 1985.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 septembre 1985

Le Président de la République,

Le Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 227/P—RM portant inscription du tableau d'avancement de personnels officiers des Forces Armées et des services de la Défense Nationale.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée,

Vu le décret no. 105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des officiers des Armées Maliennes et de la Police tel que modifié par les décrets no.78/PG—RM du 19 mars 1980 et no.208/PG—RM du 4 septembre 1984,

Article 1er: Les Officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale ci-après désignés sont inscrits au tableau d'avancement au grade de Capitaine pour compter du 1er octobre 1985:

A. CABINET MILITAIRE

- Lieutenant Gabriel Poudiougu — E.M.I.A.

B. AR MEE DE TERRE

B-1 Infanterie

- Lieutenant Mamadou Kéita
- Lieutenant Moussa Dramé

B-2 Artillerie

- Lieutenant Georges Tomionko

B-3 Arme Blindée

- Lieutenant Nangazié Sanogo
- Lieutenant Souleymane Cissé

C. AR MEE DE L'AIR

- Lieutenant Sina Koné
- Lieutenant Bréhima Diakité
- Lieutenant Bah Daw
- Lieutenant Zoumana Kouyaté

D. GENDARMERIE NATIONALE

- Lieutenant Lanséni Diakité
- Lieutenant Mady Boubou Kamissoko

E. SOURETE NATIONALE

- Lieutenant Magloire Kéita
- Lieutenant Youssouf Traoré
- Lieutenant Aïma Karambe
- Lieutenant Bintou Coulibaly
- Lieutenant Sékou Marena.

F. INTENDANCE MILITAIRE

- Lieutenant Charles Camara

G. G.C.S.S.A.

- Lieutenant Alassane Traoré
- Lieutenant Antoine Ibrahim Niantao

SECURITE D'ETAT

- Lieutenant Mamadou Konaré.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel'

Bamako, le 17 septembre 1985

Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 228/P—RM portant inscription au tableau d'avancement de personnel officier des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée

Vu le décret no. 105/PG—RM portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police, tel que modifié par les décrets no.78/PG—RM du 19 mars 1980 et no.208/PG—RM du 4 septembre 1980.

Article 1: Le Commandant Cheick Oumar Diarra de l'Armée de l'Air est inscrit au Tableau d'Avancement au grade de Lieutenant/Colonel pour compter du 1er octobre 1985.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 septembre 1985

Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 229/P—RM portant inscription du tableau d'avancement des Personnels officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée

Vu le décret no. 105/PG—RM portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police, tel que modifié par les décrets no.78/PG—RM du 19 mars 1980 et no.208/PG—RM du 4 septembre 1980.

Article 1: Les Officiers des Forces Armées et des Services de la

Défense Nationale ci-après désignés sont inscrits au tableau d'avancement au grade de Commandant pour compter du 1er octobre 1985:

a) CABINET MILITAIRE
— Capitaine Alioune Badara Diouf

b) ARMEE DE TERRE
b-1 Infanterie
— Capitaine Amara Doumbia
— Capitaine Toumani Sissoko

b-2 Artillerie
— Capitaine Amadou Coulibaly

c) INTENDANCE MILITAIRE
— Capitaine Djibi Dia

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le
Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE

DECRET No. 230/P—RM portant promotion de personnels Officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée,

Vu le décret no. 105/PGRM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police, tel que modifié par les décrets no. 78/PG—RM du 19 mars 1980 et no. 208/PG—RM du 4 septembre 1984;

Article 1er: Les Officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale ci-après désignés sont promus au grade de Commandant pour compter du 1er octobre 1985:

a) CABINET MILITAIRE
— Capitaine Pangassy Sangaré Prytanée Militaire
— Capitaine Mamadou Konipo Ateliers Militaires Centraux Markala

b) ARMEE DE TERRE
B-1 Infanterie
— Capitaine Tiéfolo Togola
b-2 Artillerie
— Capitaine Mamadou Fofana
b-3 Arme Blindée
— Capitaine Bénogo Disa

c) ARMEE DE L'AIR
— Capitaine Karamoko Niare

d) SECURITE D'ETAT
— Capitaine Cheick Hamala Sidibé.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 septembre 1985
Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 232/PG—RM portant agrément de l'extension de la Société Malienne de Boissons Gazeuses «Somalibo».

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no. 76/31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements;

Vu le décret no. 128/PG—RM du 7 mai 1976 fixant les modalités d'application de l'ordonnance no. 76/31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: L'extension de la Société Malienne de Boissons Gazeuses Somalibo est agréée au régime commun dit régime

A de l'ordonnance no. 76/31/CMLN du 30 mars 1976, portant code des investissements.

Article 2: La Société Malienne de Boissons Gazeuses (SOMALIBO) bénéficie à cet effet des avantages suivants:

1) Exonération pendant trois ans, des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la CPS, ou toutes taxes d'effet équivalent, sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux indispensables à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme.

2) Exonération pendant dix ans des droits et taxes perçus à l'importation, en ce qui concerne la production des boissons gazeuses, à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent, sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés.

3) Exonération pendant les cinq premiers exercices suivant l'entrée en fonctionnement des nouveaux matériels, sur les bénéfices industriels et commerciaux, et de la contribution des patentes.

4) Exonération pendant cinq ans de l'impôt sur les revenus fonciers, et de la taxe sur les biens de main morte, pour la part des nouvelles immobilisations.

5) Etalement sur trois ans du versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement sur les actes de prorogation des sociétés.

Le premier versement étant acquitté lors de l'enregistrement, les autres annuellement.

6) Garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux, dans la devise cédée, au moment de la constitution des dits investissements et pour les bénéfices nets, et dans les limites raisonnables, pour les salaires du personnel expatrié.

Article 3: La Société Malienne de Boissons Gazeuses (SOMALIBO) est tenue en conséquence de:

— Réaliser le programme d'investissement prévu de 742 000 000 Frs CFA non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de trois ans, pour compter de la date de signature du présent décret.

— Respecter le plan de formation du personnel;

— Livrer des produits de bonne qualité.

Article 4: La liste des matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matières premières visés à l'article 2 sera définie par arrêté conjoint des Ministres chargés du Développement Industriel et des Finances.

Article 5: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme,

Djibril Diallo

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 233/PG—RM portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 161/PG—RM du 31 décembre 1966 portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement;

Vu le décret no. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux

fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Monsieur Amadou Mody Diall mle 287-33-M, Administrateur Civil 2e classe 6e échelon, précédemment chef de la Section des Etudes et de la Législation du Secrétariat Général du Gouvernement, est nommé Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 20 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce P.I.

Mamadou Haïdara.

DECRET No. 234/PG-RM portant nomination de Conseillers d'Ambassade

Vu la constitution;

Vu le décret 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Sont nommés Conseillers dans les Missions Diplomatiques et aux postes ci-dessous définis, les agents ci-après:

1. MISSION DE MOSCOU, DEUXIEME CONSEILLER: Madame Camara née Maïga Sarata Mohomone mle 127-21-Z, Professeur d'Enseignement Supérieur 1ère classe, 11e échelon, précédemment professeur à l'Ecole de Médecine;

2. MISSION DE MOSCOU, CONSEILLER CULTUREL: Monsieur Bandiougou Coulibaly, mle 220-09-K, professeur d'Enseignement Secondaire Général, 1ère classe 15e échelon, précédemment Directeur Régional de l'Education.

Article 2: Les intéressés bénéficient à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 20 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Alioune Blondin Beye.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 235/PG-RM portant approbation du contrat relatif à la réalisation de 100 puits mécanisés dans la région de Gao.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant règlement des marchés administratifs;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est approuvé le marché d'un montant de Un Milliard Quatre Cent Soixante Douze Millions Soixante Cinq

Mille Francs CFA (1 472 065 000 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société Hydrosahel pour la réalisation de 100 puits mécanisés dans la région de Gao.

Article 2: Le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 20 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage,

Mady Diallo.

DECRET No. 236/PG-RM portant nomination du Directeur Général de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX).

Vu la constitution;

Vu la loi no. 81-10/AN-RM du 3/03/81 portant statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte;

Vu le décret no. 99/PG-RM du 7-08-71 portant approbation des statuts de la Somiex;

Vu le décret no. 140/PG-RM du 28-05-81 abrogeant et remplaçant le décret no. 271/PG-RM du 1-12-76 fixant la rémunération mensuelle du personnel des Sociétés d'Economie Mixte;

Vu le décret no. 322/PRM du 31-12-84 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Monsieur Mamadou Lamine Sy, Inspecteur des Services Economiques Hors classe 1er échelon, précédemment Directeur Général par intérim de la SOMIEX est nommé Directeur Général de ladite Société.

Il bénéficiera en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 20 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,

Oumar Coulibaly.

DECRET No. 237/PG-RM portant nomination du chef de la section des Etudes et de la Législation du Secrétariat Général du Gouvernement.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 161/PG-RM du 31 décembre 1966 portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement;

Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Mme Traoré Nene Eddedine Sissoko, mle 441-27-F, Administrateur Civil, 2e classe 4e échelon, est nommé chef de la Section des Etudes et de la Législation du Secrétariat Général du Gouvernement.

Elle bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 20 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 238/PG-RM portant approbation de l'avenant no2 à la convention signée le 24 février 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Providence Malienne.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant fixation du Code des Investissements en République du Mali;

Vu le décret no. 128/PG-RM du 7 mai 1976 fixant les modalités d'application du Code des Investissements;

Vu le décret no. 154/PG-RM du 6 septembre 1977 portant approbation de la Convention d'Établissement signée entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Providence Malienne;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1: Est approuvé dans toutes ses dispositions l'Avenant no.2 à la Convention d'établissement Taproma signée le 24 février 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Tannerie de la Providence Malienne Taproma.

Article 2: Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 20 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme,

Djibril Diallo.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE No. 5044/MDN-CAB portant reclassement de Personnels non Officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté no. 101/MDN-CAB du 8 janvier 1980 portant conditions d'accès aux Echelles de solde no. 2, 3 et 4;

Vu la lettre no. 001416/MDN-CM du 23/7/85 et les correspondances subséquentes.

Article 1er: Les Sous/Officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale ci-après désignés sont reclassés à l'Echelle de solde no.3 pour compter du 1er septembre 1985

1 - Adjudant/Chef Adama Coulibaly mle 69776 A.T

2 - Adjudant Amategue Dolo mle A/3450 DCSSA

3 - Sergent/Chef Mahamane Satao mle A/5182 A.T.

4 - M.D.L. Issiaka Karambe mle 4892 G.R.M.

5 - M.D.L. Ali Hamidou Diallo mle 5286 G.R.M.

6 - M.D.L. Mohamed Agayassoum mle 5672 G.R.M.

Article 2: Le Directeur des Services de l'Intendance Militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No. 5063/MI-DNICT portant approbation de Budgets Communaux (exercice 1985)

Article 1er: Sont approuvés les budgets exercice 1985 des Communes ci-après:

1) KOULIKORO: Arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de: Quarante Neuf Millions Cent Soixante Sept Mille (49.167.000) francs.

2) KATI: Arrêté en Recettes et en dépenses à la somme de: Cinquante Deux Millions Neuf Mille Quatre Cent Trente (50.309.430) francs CFA.

3) GAO: Arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de: Cinquante Deux Millions Cinq Cent Quatre Vingt Six Mille Trois Cent Soixante (52.586.360) francs CFA.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 1985
Le Ministre de l'Intérieur,

Lt/Colonel Abdourahmane Maïga
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE No. 4990/MT-CAB portant agrement d'un tâcheron du bâtiment des travaux publics et particuliers.

Article 1er: Est agréé comme Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers

Monsieur Boubacar Ba

Nationalité: Malienne

Né en 1930 à Bamako

Fils de feu Lamine Ba et de Fatimata Ba

Adresse: domicilié au quartier Noumourila à Kati

Article 2: La validité du présent agrement est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: M. Boubacar Ba ne pourra exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel no.29-12/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance no.79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Article 4: Le présent arrêté valant certificat d'agrement sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 septembre 1985
Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

ARRETE No. 5046/MTTP-DNUC, portant inscription d'un Architecte au Tableau d'Agrement

Article 1er: M. Souleymane Nimaga BP 1981 Bamako titulaire d'un diplôme d'architecte, agissant pour son propre compte, est agréé dans l'art des études et d'établissement des plans de bâtiments de toutes catégories sans limitation de la superficie de plancher.

Article 3: Le présent agrément sera annulé d'office si le bénéficiaire reprenait des activités d'employé de l'Etat à titre permanent.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13/9/1985

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara

Officier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5128/MTTP/CAB portant agrément d'un Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté no. 2633/MTTP/CAB du 29 mai 1984 portant agrément d'un Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux d'équipement Rural en République du Mali.

Article 2: Est agréé comme Entrepreneur du bâtiment des travaux Publics et travaux particuliers.

LA SOCIETE HYDRO-SAHEL:

- Forme: S.A.
- Nationalité: Malienne
- Capital Social: 80.000.000 F/CFA (Quatre-Vingt Millions de Francs CFA)
- Siège Social: Avenue Mamadou Konaté BP 1926 Bamako
- Classe:
- Groupe: 1 à IV

Article 3: L'Agrément de la Société Hydro-Sahel aura une validité deux (2) ans pour compter de sa date de signature.

Article 4: La Société Hydro-Sahel ne pourra cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel no.29-12/MT-TP/MIU du 29 juillet 1980 et qui ne sera délivrée qu'après satisfaction toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance no.79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Article 5: Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, Publié et Communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 1985

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara

Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE No. 4829/MEN-DN-IPN-EN portant nomination de Directeurs et de Directeurs des Etudes dans les Etablissements de Formation de maîtres.

Article premier: Sont nommés Directeurs et Directeurs des Etudes dans les Etablissements de Formation de maîtres les professeurs d'enseignement secondaire ci-dessous désignés:

I — ECOLE NORMALE DE SAN

DIRECTEUR: M. Issaka Dione mle 250.49—F Professeur d'Enseignement secondaire général 2e cl., 15e échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal.

DIRECTEUR DES ETUDES: M. Moctar Kane mle 269-92—Y Professeur d'Enseignement Secondaire Général 2e classe, 1er échelon précédemment Directeur des Etudes à l'E.N.E.T.F

II — ECOLE NORMALE DE BADALABOUGOU

DIRECTEUR: M. Djibril Souleymane N'Diayes mle 221-10—L Professeur d'enseignement secondaire Général 3e cl, 14e éch. précédemment Directeur des Etudes de ladite école.

DIRECTEUR DES ETUDES: M. Mamoutou Timité mle 255-14—R Professeur d'Enseignement Secondaire Général 3e cl, 3e éch. précédemment Professeur dans ladite école.

III — ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE FEMININ

DIRECTEUR DES ETUDES: M. Mamady Noumissa Kéita mle 305-84—W Professeur d'Enseignement Secondaire Général 2e cl, 5e éch, précédemment professeur dans ladite Ecole

IV — ECOLE NORMALE DE KOUTIALA

DIRECTEUR DES ETUDES: M. Kola Fofana mle 305-38—T Professeur d'Enseignement Secondaire Général 2e cl, 5e éch précédemment Professeur à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Sikasso.

V — INSTITUT PEDAGOGIQUE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE SIKASSO

DIRECTEUR: M. Mamadou Moussa Koné mle 197-96—J Professeur d'Enseignement Secondaire Général 1er cl, 9e éch précédemment Directeur des Etudes dudit Etablissement.

DIRECTEUR DES ETUDES: M. Ladji Camara mle 192-36—R Professeur d'Enseignement Secondaire Général 2e cl 15e éch, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal.

VI — INSTITUT PEDAGOGIQUE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE DIRE

DIRECTEUR: M. Santoutou Diakité mle 388-61—V Professeur d'Enseignement Secondaire Général 3e cl, 9e éch précédemment Directeur des Etudes dudit Etablissement.

DIRECTEUR DES ETUDES: Mohamed El Moctar HAIDARA mle 163-26—E Professeur d'Enseignement Secondaire Général 1er cl, 13e éch précédemment Surveillant Général à l'Ecole Normale de Koutiala.

Article 2: Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Les intéressés voyagent gratuitement avec les membres de leurs familles légalement à charge.

Article 4: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures/contraires notamment les arrêtés no.4513/MEN-DN-IPN-EN du 13 novembre 1980, no.3782/MEN-DN-IPN-EN du 17 novembre 1983, no.2970/MEN-DN-IPN-EN du 13 septembre 1983, no.2605/MEN-DN-IPN-EN du 26 juillet 1983, no.4478/MEN-DN-IPN-EN du 4 octobre 1984, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera/.

Signé

Bamako, le 2/09/1985

Le Ministre de l'Education Nationale

Général De Brigade Sékou Ly

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 4831/MEN-CAB portant nomination de Directeur Régionaux de l'Education.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté No. 290/MEN-CAB du 26 janvier 1981 portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Education en ce qui concerne Messieurs Sidiki Diarra et Oumar Coulibaly.

Article 2: Sont nommés Directeurs Régionaux de l'Education les Agents dont les noms suivent:

RÉGION DE KOULIKORO

Monsieur Abdoulaye Ouologuem mle 305.83-V Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2e classe 5e échelon.

DISTRICT DE BAMAKO

Monsieur Ario Issoufa Maïga mle 124.71—F Professeur de l'Enseignement Secondaire Général 1ère classe 5e échelon.

Article 3: A ce titre les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Ils voyageront gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

Article 5: Le Présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés sera enregistré,

publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 2/9/1985

Le Ministre de l'Education Nationale,

Général de Brigade Sékou Ly

Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE No. 4616/PMFC-DNI autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali.

Article 1er: Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après:

— Parcelle du titre foncier 359 du District de Bamako, par la Société Malienne de Grands Magasins (MALIMAG) à Monsieur El Hadj Yacouba Guindo Administrateur de Société à Bamako.

— Titre foncier 4343 du District de Bamako, par Monsieur El Madani Touré Comptable en retraite à Bamako, à Mme Cissé née Gnamoye Touré, Ménagère à Bamako (Donation).

— Parcelle du titre foncier 1384 du District de Bamako, par Monsieur Cheick Sissoko, Medecin-Diplomate à Bamako, à Monsieur Koniba Ouattara-Docteur en Medecine à Bamako.

— Titre foncier 3507 du District de Bamako, par Monsieur Adama Sourabounou Commerçant à Bamako à Monsieur Cheickna Wague, Commerçant BP 9 à Makabana (République du Congo).

— Parcelle du titre foncier 1688 du District de Bamako, par Monsieur Dramane Touré, Commerçant Boulevard du Peuple à Bamako, à Monsieur Ibrahima Sacko, Commerçant demeurant à Lafiabougou.

— Titre foncier 4112 du District de Bamako, par le Lieutenant Mohamed Kane D.S.S. à Bamako, à Madame Bongo née Kady Coulibaly Agent Technique à Libreville (Gabon).

— Titre foncier 3868 du District de Bamako, par Monsieur Seiba Sangaré, Maître du Second Cycle à Bamako à Monsieur Sory Makadji Commerçant à Bamako.

— Titre foncier 2576 du District de Bamako, par Monsieur Bocar Niangado, Commerçant à Bamako, à Monsieur Boubou Camara, Commerçant à Bamako.

— Titre foncier 2302 du District de Bamako, par Monsieur Dionkounda Kouma, Commerçant à Bamako à Monsieur Mahamadou Sanogo, Commerçant à Bujumbura (Burundi).

— Titre foncier 4209 du District de Bamako, par Monsieur Cheickna Koita Commerçant à Bouaké (RCI) à Monsieur Mahamadou Fofana dit Bacoroba, Commerçant B.P 1074 Bamako.

— Titre foncier 4658 du District de Bamako, par Monsieur Sékou Camara, Commerçant à Bamako à la Société Amadou Kéita et Frères Boulevard du Peuple à Bamako.

— Titre foncier 4345 du District de Bamako, par Maître Gaoussou Haidara Notaire à Bamako, à Monsieur Sounkoutou Sissoko, Secrétaire Exécutif Adjoint de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest Freetown.

— Titre foncier 3791 du District de Bamako, par Monsieur Salif N'Diaye, Fonctionnaire International à Washington à Maître Gaoussou Haidara, Notaire à Bamako.

— Titre foncier 3031 du District de Bamako, par Madame Veuve Sissoko née Batafing Soumano, Ménagère à Bamako, à Madame Diallo née Namissa Sissoko à Bamako (Donation).

— Titre foncier 3340 du District de Bamako, par Monsieur Karamoko Camara Fonctionnaire en retraite à Bamako à Monsieur Setigui Sidibé, Commerçant à Bamako.

— Titre foncier 4001 du District de Bamako, par Monsieur Mody Wane, Commerçant à Pointe-Noire (Congo).

— Titre foncier 539 du Cercle de Kayes, sis à Kayes par Monsieur Kaldé Mitri, Commerçant à Kayes à Monsieur Siby Magah, Commerçant à Brazzaville (République du Congo).

— Titre foncier 3713 du District de Bamako, par Monsieur Fodé Mahmoud Diawara, fonctionnaire en retraite à Bamako à Monsieur Karamoko Touré, Commerçant à Bamako.

— Titre fonciers 148 et 467 du Cercle de Bamako sis à Koulikoro par Monsieur Fadiala dit Ibrahima Diarra, Fonctionnaire en retraite à Koulikoro à Monsieur Maciré Drame, Commerçant à Koulikoro.

— Parcelle du titre foncier 213 du District de Bamako, par Monsieur Gaoussou Sissoko, Ebéniste à Ouclofobougou Bamako à:

— Monsieur Modibo Kéita, Employé de Bureau à Tripoli (Libie)

— Madame Assitan Koné, Ménagère à Bozola Bamako.

— Titre foncier 1662 du District de Bamako, par Monsieur Fodé Sako, Commerçant à Bamako, à Monsieur Samba Soumaré, Commerçant à Bujumbura (Burundi).

Article 2: Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après:

— de 76 000 000 F.CFA sur les titres fonciers 1285-1470 et 1540 du District de Bamako, appartenant à la Société Nationale des Travaux Publics du Mali à Bamako, au profit du Pool Bancaire B.I.A.O.—Mali, BDM, BMCD et Bank Of Africa.

— de 56 000 000 F.CFA sur le titre foncier 67 du Cercle de Kati, appartenant à Monsieur Mody Yoro Wane, Commerçant à Bamako, au profit de la B.I.A.O.—Mali.

— de 30 000 000 F.CFA sur le titre foncier 275 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Aboubacar Tounkara, Commerçant à Bamako, au profit de la B.I.A.O.—Mali.

— de 78 000 000 F.CFA sur le titre foncier 4617 du District de Bamako, appartenant à Madame Djénébou dite Mouyi Sanogo, Commerçante à Bamako, au profit de la B.I.A.O.—Mali.

— de 24 000 000 F.CFA sur le titre foncier 2191 du District de Bamako, appartenant à Madame Traoré Aminata Koné, Secrétaire de Direction à Bamako, au profit de la BIAO—Mali.

— de 24 000 000 F.CFA sur le titre foncier 4329 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Almamy Fofana, Commerçant à Bamako, au profit de la BIAO—Mali.

— de 33 290 400 F.CFA sur le titre foncier 4875 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Karamoko Touré, Commerçant à Bamako, au profit de la B.I.A.O.—Mali.

— de 13 000 000 F.CFA sur le titre foncier 4131 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Moussa Sy, Gérant Station Total à Bamako, au profit de la BIAO—Mali.

— de 6 000 000 F.CFA sur le titre foncier 13 du Cercle de Kati, appartenant à Monsieur Setigui Sidibé, Commerçant à Bamako, au profit de la BIAO—Mali.

— 9 600 000 F.CFA sur le titre foncier 3697 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Djadjiré Cissoko, Professeur à Issi Les Moulineaux (France) au profit de la BIAO—Mali.

— de 4 200 000 F.CFA sur le titre foncier 3046 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Aguibou Koné, Commerçant à Bamako, au profit de la BIAO—Mali.

— de 108 000 000 F.CFA sur les titres fonciers 111-112-113 et 114 du Cercle de Tombouctou, appartenant à Monsieur Ousmane Daou, Commerçant à Bamako, au profit de la BIAO—Mali.

Article 3: Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des domaines à Bamako, Kayes et Gao procéderont aux mutations et inscriptions sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Article 4: Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

ARRETE No. 5103/MFC-CAB instituant une Cellule d'Accompagnement du Programme de Réforme Economique

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est institué auprès du Ministère des Finances et du Commerce une Cellule d'Accompagnement du Programme de Réforme Economique (CAP). Le siège de ladite cellule est fixé au Ministère des Finances à Bamako

Article 2: La Cellule d'Accompagnement du Programme de Réforme Economique a pour objectif de faciliter une coordination continue entre l'US-AID et le Gouvernement de la République du Mali, et tout particulièrement d'assurer le suivi de l'exécution des diverses mesures et préparer les dossiers nécessaires à la revue annuelle conjointe Gouvernement du Mali-US-AID sur l'état d'avancement du programme.

Article 3: La Cellule d'Accompagnement du Programme (CAP) est composée des éléments suivants:

- un superviseur
- deux hauts fonctionnaires maliens
- un assistant technique

CHAPITRE 2 : STRUCTURE INTERNE

Article 4: Sous l'autorité du Ministre des Finances et du Commerce, la CAP est dirigée par un membre du Cabinet de celui-ci qui prend le titre de Superviseur.

Le Superviseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce.

Article 5: Le Superviseur est chargé:

- de la coordination de l'ensemble des activités de la Cellule;
- de la supervision des responsables des différents volets du Programme;
- de la coordination interministérielle et de la mise en œuvre de la politique économique nécessaire à la réalisation des objectifs du Programme
- de gérer le personnel d'appui.

Article 6: Le Superviseur est assisté dans ses fonctions par deux Hauts Fonctionnaires Maliens nommés dans les mêmes conditions que lui et ceci pour toute la durée du Programme. Ces 2 hauts fonctionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d'un des deux volets du programme.

Article 7: Un Assistant Technique, recruté par l'USAID, assiste le Superviseur et les Hauts Fonctionnaires Maliens dans leurs fonctions. Il assure également la coordination entre la CAP et l'USAID. Il organise l'achat des biens et services dont le programme prévoit le financement direct par l'USAID et gère le matériel ainsi mis à la disposition de la CAP.

CHAPITRE 3: CONTROLE ET SUIVI

Article 8: A la fin de chaque année civile, ou tel qu'autrement convenu entre l'USAID et le Gouvernement de la République du Mali, des revues conjointes auront lieu en vue d'examiner et de discuter des difficultés rencontrées et des progrès réalisés dans l'exécution du programme de réforme économique

A cet égard deux séries de séances sont prévues:

- les revues techniques
- la revue de programme

Article 9: Les revues techniques seront tenues pour chaque composante du Programme. Elles porteront sur les problèmes et progrès de l'année précédente et identifieront des actions à entreprendre pour résoudre les problèmes saillants. Des plans d'action, préalablement préparés par les Ministères et services participants seront passés en revue et discutés.

Article 10: Présidée par le Ministre des Finances et du Commerce ou son Représentant, la revue de programme comprend les Représentants de tous les services intéressés ainsi que l'USAID.

La revue de programme concerne l'état d'avancement du Programme et l'analyse de l'impact des activités de celui-ci. La revue de programme porte également sur l'examen des plans d'action et des propositions faites au cours des revues techniques.

Article 11: La Cellule d'Accompagnement du Programme est chargée de la programmation et de l'organisation de toutes les séances de revue, y compris la préparation de la documentation s'y rattachant, des études spécifiques, des résumés des indicateurs de progrès ainsi que de la logistique et de la gestion des séances.

CHAPITRE 4: EXECUTION FINANCIERE

Article 12: Les coûts de fonctionnement de la Cellule d'Accompagnement, y compris les services de l'expert, les primes de fonction et les indemnités de voyage du Superviseur et des deux Cadres Maliens, le traitement du personnel d'appui, l'équipement nécessaire et le matériel seront financés par le Programme.

CHAPITRE 5: REGLEMENT INTERIEUR

Article 13: Le Superviseur, en accord avec l'USAID, mettra en place un règlement intérieur qui définit les règles de fonctionnement de la CAP et qui précisera le système de suivi et d'évaluation du programme.

CHAPITRE 6: DISPOSITION FINALE

Article 14: Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Bamako, le 17/9/1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

ARRETE No. 5125/MFC-CAB portant nomination d'un superviseur et deux hauts fonctionnaires maliens à la Cellule d'Accompagnement du Programme de réforme économique.

Article 1er: Monsieur Amidou Oumar Sy no.mle 118-31-K Inspecteur des Services Economiques 1ère classe, 5e échelon, Inspecteur des Finances à l'Inspection des Finances, est nommé Superviseur de la Cellule d'Accompagnement du Programme de Réforme Economique.

Article 2: Monsieur Bacari Koné mle 308-19-K Administrateur Civil 2e classe 4e échelon en service à la Direction Nationale du Budget et Monsieur Alpha Hatta Coulibaly mle 448-28-G Inspecteur des Impôts 3e classe, 1er échelon sont nommés hauts fonctionnaires maliens à la Cellule d'Accompagnement du Programme de Réforme Economique.

Article 3: Les Intéressés bénéficieront des avantages prévus par l'accord de subvention.

Article 4: Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18/9/85

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National